

Projet présenté par le Bureau du Grand Conseil :

*M^{mes} et MM. Guy Mettan, Renaud Gautier,
Catherine Baud, Elisabeth Chatelain, Charles
Selleger, Eric Bertinat et Eric Stauffer*

Date de dépôt : 10 mai 2010

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Diffusion des séances et de l'information)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 29A, al. 1, 4 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau du Grand Conseil établit un registre des liens d'intérêts des députés, registre que chacun peut consulter sur les fiches signalétiques des députés publiées sur le site Internet du Grand Conseil.

⁴ Les modifications intervenues sont indiquées par chaque député en tout temps, mais au plus tard au début de chaque année civile. Ces modifications sont portées par le bureau du Grand Conseil dans le registre, sur Internet, et sont publiées annuellement dans le Mémorial.

⁵ Le bureau du Grand Conseil veille au respect de ces dispositions. Il peut sommer les députés de faire inscrire ou de mettre à jour leurs liens d'intérêts.

Art. 42, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Mémorial est reproduit sur le site Internet du Grand Conseil.

Art. 44, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les séances du Grand Conseil sont enregistrées par le mémorialiste en vue de leur retranscription.

³ Le mémorialiste soumet à chaque orateur le texte de ses interventions et lui fixe un délai de 3 jours ouvrables pour en modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond. Après ce délai, les interventions peuvent être publiées en ligne sur le site Internet du Grand Conseil.

Art. 45 Diffusion et archives (nouvelle teneur)

¹ Les séances du Grand Conseil sont retransmises en direct sur le site Internet du Grand Conseil.

² Les séances archivées peuvent être rendues accessibles au public sur le site Internet du Grand Conseil.

³ Dans tous les cas, le Grand Conseil reste propriétaire de toutes les images et du droit à l'image qui leur est associé. Les demandes d'autorisation d'utilisation des images doivent être adressées au Bureau du Grand Conseil qui peut déléguer la compétence de décision au Président du Grand Conseil ou au Sautier.

Art. 177G Publication des décisions (nouveau)

Le Grand Conseil publie sur son site Internet les décisions de l'autorité judiciaire pour les recours qui le concernent.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour faire suite à la diffusion des séances du Grand Conseil en direct sur le site Internet du Grand Conseil, le Bureau vous propose d'apporter quelques modifications à la loi portant règlement du Grand Conseil, notamment en vue d'optimiser la mise en ligne de la version écrite du Mémorial et donner une base légale à la consultation des archives vidéo de nos séances.

Commentaire article par article

Art. 29, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

Le Bureau propose de faire figurer sur le site Internet du Grand Conseil, à la suite de chaque fiche signalétique des députés, les liens d'intérêt de chacun. Cette information est d'ores et déjà publique puisqu'elle est publiée dans la Feuille d'avis officielle « spéciale élections au Grand Conseil » et les modifications sont reproduites chaque année dans le Mémorial. La publication de cette information dans chaque fiche de députés permettra aussi une plus grande transparence, notamment sous l'angle de l'application de l'article 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil. Les modifications en cours de législature pourront également apparaître plus rapidement, tout en continuant à figurer, annuellement, au Mémorial.

Art. 42, al. 4 (nouvelle teneur)

Cette modification vise à supprimer le terme « également » pour consacrer la priorité à la mise en ligne sur Internet de la retranscription des débats, ce qui est déjà le cas depuis quelques années.

Art. 44, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

Ces articles indiquent que le mémorialiste procède à l'enregistrement des débats en vue de leur retranscription. Il supprime l'exclusivité de la capacité d'enregistrer dès lors qu'il est prévu une mise en ligne des séances passées, accessible au public.

L'al. 3 autorise le mémorialiste à publier sur Internet les interventions qui n'ont pas fait l'objet de remarque dans un délai de trois jours. Jusqu'à présent, des rappels étaient parfois envoyés et des délais accordés, ce qui pouvait retarder la mise en ligne du Mémorial.

Art. 45 Diffusion et archives (nouvelle teneur)

Cet article remplace les dispositions qui permettaient une communication des interventions à des tiers, avant publication. Cet article est remplacé par un nouvel article qui rend possible l'accès aux archives des précédentes sessions, comme cela se fait déjà à l'Assemblée fédérale, dans les cantons de Vaud et du Valais notamment.

Une disposition est aussi ajoutée pour bien rappeler que les images restent la propriété du Grand Conseil et que leur utilisation doit faire l'objet d'une demande préalable.

Art 177G Publication des décisions (nouveau)

Le Bureau a saisi l'occasion de ce projet de loi pour combler une lacune en matière d'information du public. Il a semblé en effet important de rendre public sur le site Internet du Grand Conseil les décisions des autorités judiciaires, à la suite des recours interjetés contre certaines décisions du Grand Conseil en lien avec la validité des initiatives populaires ou le vote de lois.

Par toutes ces mesures, le Bureau entend poursuivre une politique active d'information, telle que prévue par l'article 45B de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Dans le cadre de l'enveloppe ordinaire pour le développement de projets informatiques.